PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400- Béthune

Bethune, le 14 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté Agglomération Hénin-Carvin

242 boulevard Schweitzer
BP 129
62110 Hénin-Beaumont

Références : 234-2025
Code AIOT : 0 007 005 911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 de la déchèterie exploitée par la Communauté Agglomération Hénin-Carvin rue Mirabeau prolongée à Évin-Malmaison (62141). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Agglomération Hénin-Carvin
- Rue Mirabeau prolongée 62141 Évin-Malmaison
- Code AIOT : 0007005911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations autorisées sont localisées au sud de la commune d'Evin-Malmaison à proximité des installations du SYMEVAD (ressourcerie et centre de tri). Elles sont implantées rue Mirabeau prolongée sur les parcelles n° 560, 610 et 611 de la section AL du Plan Local d'Urbanisme pour une superficie totale de 7 660 m².

La déchèterie d'EVIN-MALMAISON a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 22 octobre 1992 (surface inférieure à 2 500 m^2), puis par courrier du 23 mai 2013, la préfecture du Pas-de-Calais a donné acte à l'exploitant du bénéfice des droits acquis pour les nouvelles rubriques 2710-1-a et 2710-2-b.
De ce fait, le site a fonctionné à compter de cette date sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux).
La Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin (CAHC) a souhaité ensuite développer l'outil afin de répondre à une hausse de fréquentation constante, et a déposé en préfecture le 26 février 2015 une demande de modification visant à encadrer la rénovation totale de son installation.

Cette demande de modification considérée substantielle a été traitée conformément à la procédure d'autorisation compte tenu des sensibilités du secteur (périmètre d'exploitation situé en zone humide et inclus dans le PIG de METALEUROP) et du passage de 7,12 t de déchets dangereux à 22,22 t avec une augmentation de l'emprise du site de 3 470 m^2.

La procédure a débouché sur la signature de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 17 février 2016.

Cet arrêté a annulé les actes antérieurs, et a surtout intégré la collecte de l'amiante lié, le traitement des terrains historiquement pollués correspondant à des zones incluses au sein du PIG de METALEUROP (création de merlons et confinement de terres potentiellement polluées) et la compensation environnementale liée à son implantation en zone humide.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets,
- Eaux de surface,
- Eaux souterraines,
- Faune -flore,
- nuisances accoustiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 1.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection de la DREAL Hauts-de-France pour le compte de l'année 2025. Elle avait pour but de vérifier une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016 qui encadre les activités du site.
Afin de suivre au mieux les engagements pris lors de la visite, l'Inspection demande à la CACH de lui faire parvenir une copie des procédures et un récapitulatif des actions correctives qui ont été mises en place pour répondre aux non-conformités relevées lors de l'inspection.

Pour s'assurer d'un retour à une situation jugée normale, l'inspection programmera une nouvelle visite d'inspection au cours du second semestre de cette année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 1.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Faune-flore
Prescription contrôlée : **FAUNE-FLORE** Pour compenser la partie consommée de la zone humide située au nord de la déchèterie et les habitats où pouvaient estiver ou hiverner le lézard vivipare et le triton palmé, la CAHC doit : - intégrer la parcelle AL 610 dans le périmètre de l'autorisation et la mettre en réserve afin de garantir de manière durable son usage naturel, - assurer l'aménagement écologique et les mesures de gestion favorable au bon développement des espèces identifiées sur cette parcelle, - garantir la mise en place de plusieurs tas de bois pour l'hivernage des tritons et /ou pour l'habitat de vie des lézards vivipares, - créer une mare ou un chapelet de mares et de fossés pour offrir une zone de reproduction pour les amphibiens et enrichir les habitats, - anticiper une gestion favorable, conseillée par l'ingénieur écologue pour les reptiles et les amphibiens (limiter le débroussaillement, fauche de la parcelle tous les 2 ans, création de tas de bois et adaptation des mesures à l'évolution du milieu), - pendant la période des travaux, l'exploitant doit réaliser, sous surveillance d'un ingénieur écologue, un débroussaillage avec ramassage des produits de coupe et déplacement du bois mort pour limiter l'attrait de la zone de terrassement pour le lézard et l'inciter à se déplacer sur la parcelle voisine (parcelle AL 610) qui aura été aménagée avant les travaux (refuge pendant les travaux), les cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site doivent être pris en compte lors de l'établissement du calendrier des travaux entrepris dans le cadre du projet, - prévoir le suivi régulier pendant cinq ans au minimum par un ingénieur écologue des populations

de lézards afin de garantir la stabilité de l'espèce. Le démarrage des travaux devra intervenir à partir d'avril. Les mesures compensatoires ne doivent pas modifier de manière notable l'état naturel du milieu et la proportion de terrain laissée aux espaces verts doit limiter l'impact sur la flore.
Constats : **L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un inventaire susceptible de justifier les populations en présence et l'efficacité des aménagements écologiques mis en place pour favoriser la présence des populations des espèces reconnues lors de l'inventaire initial**, mais il s'est engagé à faire appel au plus vite à un écologue pour répondre positivement aux dispositions du présent article. Les résultats de cet inventaire ainsi qu'une synthèse des aménagements seront transmis dès réception à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : Récapitulatif des documents L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les résultats des mesures de poussières si cela a été jugé nécessaire par l'inspection, - les résultats des mesures des analyses des eaux de surface et souterraines ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) auquel est annexé un plan général des stockages ; - le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux ; - le plan de localisation des risques et tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les mesures :

- de bruit telles que prévues à l'article 8.2.4.1,

- de la qualité des eaux de surface prévues à l'article 3.3.9,

- de la qualité des eaux souterraines prévues à l'article 8.2.1.

Aucune mesure des poussières n'a été effectuée depuis la mise en service du site, l'exploitant devra intégrer une mesure des poussières dans l'environnement dans son programme d'autosurveillance.

Aucun accident grave n'a été relevé sur le registre des accidents et la forme du document est commune à l'ensemble des sites de la CAHC.

Le bâtiment prévu pour le stockage des déchets dangereux est équipé de ventilation, désenfumage et rétentions séparées **mais l'exploitant devra réaliser des travaux pour garantir le confinement de tout épandage accidentel.**

La vérification périodique des installations électriques a été réalisée par la société PREVENTEC le 07/04/2025. Le rapport a mentionné une non-conformité majeure. L'exploitant a pris attache avec la société SATELEC pour la lever. **Le résultat de l'intervention devra être transmis à l'inspection rapidement.**

Un contrôle périodique des extincteurs été réalisé le 27/12/2024. Ce contrôle prend en compte, les systèmes de désenfumage et les dispositifs de détection et d'alerte incendie.

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant, leur position est reprise dans le plan d'alerte.

Le plan d'alerte et la procédure pollution reprennent l'intégralité des prescriptions sus-mentionnées.

Les consignes d'exploitation qui reprennent notamment les procédures (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution, isolement du site, fuites déversements, EPI, fiche de poste, filières d'élimination...) devront être remises à jour et transmises à l'inspection.

Le registre des déchets sortants est réalisé numériquement il est commun à tous les types de déchets (déchets dangereux ou pas). **Au cours de la visite l'inspection a rencontré des difficultés pour relier l'enlèvement d'une benne de déchets amiantés à son bon de suivi de déchets dangereux puisque l'application track-déchets est gérée par le SYMEVAD. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était le détenteur de l'autorisation et que de ce fait il restait le producteur du déchet. Pour répondre à cette disposition l'exploitant s'est engagé à faire apparaître la dénomination Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin dans le cartouche réservé au producteur du déchet.** Pour répondre de manière précise aux manquements relevés ci-dessus, la nouvelle responsable du suivi de l'activité déchèterie de la CAHC s'est engagée auprès de l'inspection à établir un programme de suivi très rigoureux pour éviter le retour à une telle

situation dans le futur. **Dans ce laps de temps les résultats de ces mesures devront être transmis à l'inspection dès leur réalisation. Pour confirmer un retour à une gestion normale, l'inspection a confirmé à l'exploitant la programmation d'une nouvelle visite d'inspection au cours du second semestre 2025.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de surface
Prescription contrôlée : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être pollués et collectées dans les installations (N°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5) passent par une douve et une noue étanche formant un volume de rétention puis par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure et rejoignent le fossé communal situé le long de la rue Mirabeau avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha maximum avant de rejoindre le filet Morand et être rejetées dans le canal de la Deûle. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le contact avec les déchets et le ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement et les autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5) Pour ces effluents (repère n°2) un contrôle annuel devra être réalisé et les résultats devront être transmis à l'Inspection de l'environnement. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux usées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. La douve et la noue de tamponnement doivent être curées au minimum tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats d'analyses récentes mais il s'est engagé à corriger au plus vite ce manquement. Une attestation justifiant du curage du bassin et de son étanchéité lui a également été réclamée au cours de l'inspection. Pour ce point, l'exploitant a également garanti le respect des dispositions qui lui sont prescrites et le retour à une situation normale dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Contrôle des eaux souterraines

Le réseau existant de 2 piézomètres de contrôle de la nappe de la craie (PZ2 situé en amont hydraulique du site au Sud-Ouest et PZ1 situé au Nord-Est en aval hydraulique du site) est complété par un troisième piézomètre qui sera installé pendant la période des travaux d'extension de la déchèterie conformément aux recommandations d'implantation formulées par un hydrogéologue compétent.

L'exploitant réalise pendant une période minimale de cinq ans sur chacun des piézomètres, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres prévus à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de la visite les documents qui justifieraient la réalisation de ces analyses; il s'est engagé à faire des recherches pour vérifier leur réalisation ou l'absence de celles-ci. Dans le cas ou la totalité du programme n'aurait pas été réalisé, l'exploitant s'est engagé à le reprendre pour le compléter et transmettre l'ensemble des résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveaux acoustiques
Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Autres Périodes "dimanches et jours fériés"
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

À l'issue de la première campagne de bruit réalisée après la mise en service, des moyens d'atténuation devront être mis en place si nécessaire pour garantir le respect du présent article.

Constats : L'exploitant n'a pas été mesure de fournir des mesures de bruit récentes, mais il s'est engagé à prendre attache avec un organisme pour les réaliser au plus vite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Rétentions et confinement I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution tels que définis dans le présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats : Le local dédié au stockage des déchets dangereux n'est pas conçu de manière à contenir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. **L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires pour répondre favorablement aux dispositions rappelées ci-dessus. Le résultat de ses réflexions ainsi que le compte-rendu de la réalisation des travaux seront transmis le plus rapidement possible à l'Inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois